

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-12-01
AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES
CONDITIONNELS NUMÉRO 2007-12**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a adopté le 10 septembre 2012 le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 2007-12;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a adopté un projet de règlement portant le numéro 2002-02-19 modifiant le règlement de zonage 2002-02 afin de créer une nouvelle zone soit Ag-44;

ATTENDU QUE le projet de règlement 2002-02-19 autorise l'usage d'extraction avec certaines conditions;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de Brébeuf et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;

Le conseil municipal de Brébeuf décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Ajout de l'article 3.2 qui se lit comme suit :

3.2 – Extraction

3.2.1 Objectifs généraux

L'exploitation d'une sablière ne peut être autorisée, en zone agricole, que pour permettre d'augmenter la superficie pouvant être utilisée à des fins agricoles et ainsi consolider et maximiser l'utilisation agricole de la zone visée. Plus particulièrement, le choix des aires à exploiter dans le futur doit permettre d'augmenter la superficie nette de l'aire pouvant être exploitée à des fins agricoles; la terre arable doit être conservée; les aires exploitées doivent le plus rapidement possible retrouver un usage agricole et le caractère champêtre et la qualité paysagère du secteur doivent être non seulement préservés mais aussi mis en valeur.

Dans les zones visées à l'article 3.2.3, le présent règlement vise à régir et à autoriser, à certaines conditions, l'exploitation de sablière.

3.2.2 Usages autorisés

Les types de projets suivants sont assujettis à l'application du présent règlement :

- L'exploitation d'une sablière de la classe d'usage (e1), en zone agricole ;

3.2.3 Zones autorisées

Les usages identifiés à l'article précédent sont autorisés dans la zone Ag-44 telle qu'identifiée au règlement de zonage numéro 2002-02 de la Municipalité de Brébeuf.

3.2.4 Documents requis spécifiquement

Aux fins d'évaluer le projet d'exploitation d'une sablière, toute demande doit comporter les renseignements et documents suivants en plus de ceux exigés au règlement d'application et d'administration de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité :

Les plans et documents accompagnant la demande de certificat d'autorisation doivent être datés, signés par le requérant et accompagnés en deux (2) copies des plans et documents suivants:

- a) nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des propriétaires ou, le cas échéant, de son représentant autorisé;
- b) le numéro du ou des lots formant le terrain, sa superficie et ses dimensions;
- c) une description des aménagements, ouvrages nécessaires pour l'exploitation;

3.2.5 Règle d'exploitation

- Le volume maximum qui pourra être exploité est de 7 500 m³ annuellement ;
- le fond de la zone exploitée, en tout point, ne devra jamais être à une élévation inférieure à celle du centre de la voie publique pour l'ensemble de l'exploitation ;
- une bande boisée située en bordure de la voie publique devra être conservée intégralement sur une largeur totale de 10 m mesurée à partir de la limite de propriété;
- il ne pourra y avoir en même temps qu'un seul chemin pour l'entrée et la sortie des véhicules, d'une largeur ne dépassant pas 10 m ;
- aucun concasseur ne peut être utilisé ;
- un tamiseur peut être utilisé sur le site, à la condition de limiter les nuisances, les matériaux devront être arrosés ou le tamisage devra être interrompu si la poussière émise atteint des propriétés du voisinage.

3.2.6 Protection de l'usage agricole

L'aire d'exploitation passée et future, mis à part le chemin d'accès, devra être réaménagée ;

La reconstitution de la bande boisée se fera sur un andain d'au moins deux mètres (2 m) de hauteur le long du chemin ;

L'exploitation de la sablière doit être effectuée par zone maximum de deux hectares à la fois ;

Lorsque deux hectares auront été exploités, ils devront être remis en état pour la culture, et ce, avant que l'exploitation ne puisse reprendre.

3.2.7 Contrôle des nuisances

D'une façon générale, l'exploitant doit respecter, pour demeurer conforme, toute réglementation fédérale, provinciale et municipale applicable en ce qui concerne le contrôle du bruit, des poussières ou de toute autre nuisance.

Nonobstant ce qui précède, afin de réduire au maximum les impacts négatifs sur la vocation touristique et de villégiature du secteur, la sablière ne pourra opérer durant les vacances de la construction.

Les heures d'opération doivent respecter les règles suivantes, soit l'exploitation est permise du lundi au vendredi entre 7h00 et 17h00, c'est-à-dire que le premier camion ne peut pas être chargé avant 7h00, le dernier camion ne doit pas sortir après 17h00 et toute machinerie ne peut être utilisée que de 7h00 à 17h00.

3.2.8 Contrôle des volumes

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant devra remettre à la Municipalité un plan ainsi qu'un modèle numérique de terrain, préparés par un arpenteur-géomètre, montrant la topographie exacte du fond d'exploitation et de toute l'aire qui pourrait être exploitée durant trois (3) ans.

À tous les trois ans par la suite, l'exploitant devra fournir un plan et un modèle numérique de terrain, préparés par un arpenteur-géomètre, montrant et donnant :

- l'aire qui a été exploitée depuis le dernier contrôle et son volume,
- l'aire qu'il est prévu d'exploiter durant la prochaine période et son volume.

3.2.9 Avis de défaut

La municipalité avisera l'exploitant, par écrit, de tout manquement ou défaut aux conditions du règlement et l'exploitant devra prendre les moyens nécessaires pour y remédier dans les délais requis par la Municipalité.

ARTICLE 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(Signé Ronald Provost)

Ronald Provost
Maire

(Signé Lynda Foisy)

Lynda Foisy
Secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme

Lynda Foisy, secrétaire-trésorière